



26-DD-0357

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HAUBOURDIN -

PARC DE LA DEULE - LA CANTERAINAINE - RTE - AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la demande de M. Newiecki de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) sollicitant d'intervenir sur l'Espace Naturel Métropolitain à la Canteraine (Haubourdin) pour des travaux sur les câbles et les pylônes de la ligne Haute Tension 90 kV Pierrette-Wattignies du 20 avril 2026 au 31 octobre 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec RTE pour son intervention le 20 avril au 31 octobre 2026 ;

DÉCIDE

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 1. L'entreprise Réseau de Transport d'Électricité (RTE) sise 8 rue Louis Delos, 59700 Marcq-en-Baroeul, représentée par son Directeur régional adjoint, M. Cyril WAGNER, est autorisée à intervenir sur le site de la Canteraine à Haubourdin entre le 20 avril et le 31 octobre 2026. Les lieux mentionnés ci-dessus sont mis à disposition de l'occupant à l'usage unique du chantier de rénovation de la ligne Haute Tension 90 kV Pierrette-Wattignies.

Article 2. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révoquant. L'occupation du site est consentie à titre gratuit ;

Article 3. Une convention d'occupation temporaire du domaine public précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec RTE ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de RTE

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Eric Skyronka, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Le Réseau de Transport d'Électricité (RTE)**,
Sis au 62 rue Louis Delos, 59700 Marcq en Baroeul
Représentée par M. Cyril WAGNER
Directeur Adjoint/Chef de service Concertation Environnement Tiers, dûment habilité.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des espaces naturels métropolitains sur la commune d'Haubourdin, pour la réalisation de travaux sur la ligne HT Wattignies-Pierrette.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 **Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 **Description des terrains**

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les espaces naturels métropolitains « ouverts » du Parc de la Deûle, La Canteraine à Haubourdin.

Les installations prévues par l'Occupant pour le chantier figurent en annexe de la présente convention .

L'Occupant le terrain en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant les travaux, seront joignables par téléphone M. Jérémie NEWITECKI RTE (06 99 80 08 50) et M. Thomas JESUS INABENSA (06 67 12 65 88).

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023, relatif à la tarification des Espaces Naturels Métropolitain, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, l'activité exercée sur le domaine public étant dépourvue de tout caractère lucratif et présentant un intérêt public avéré.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 **Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être contrôlés quotidiennement et retirés au plus tard 24h après la fin du chantier.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur GENEAU.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra suspendre les travaux et évacuer les intervenants du site.

Article 14 **Obligations de la MEL**

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15

La présente convention prend effet le 20 avril 2026 à 7h00 et se termine le 31 octobre 2026 à 17h00. Cette durée comprend le temps d'installation et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 **Fin de la convention**

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Les documents annexés : constat d'huissier, état des lieux, comptes-rendus et descriptifs de chantier

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,

La Directrice Nature,
Agriculture et Environnement

Pour l'Occupant
Pour RTE,

Le Directeur Adjoint /
Chef de Service
Concertation-Environnement-Tiers

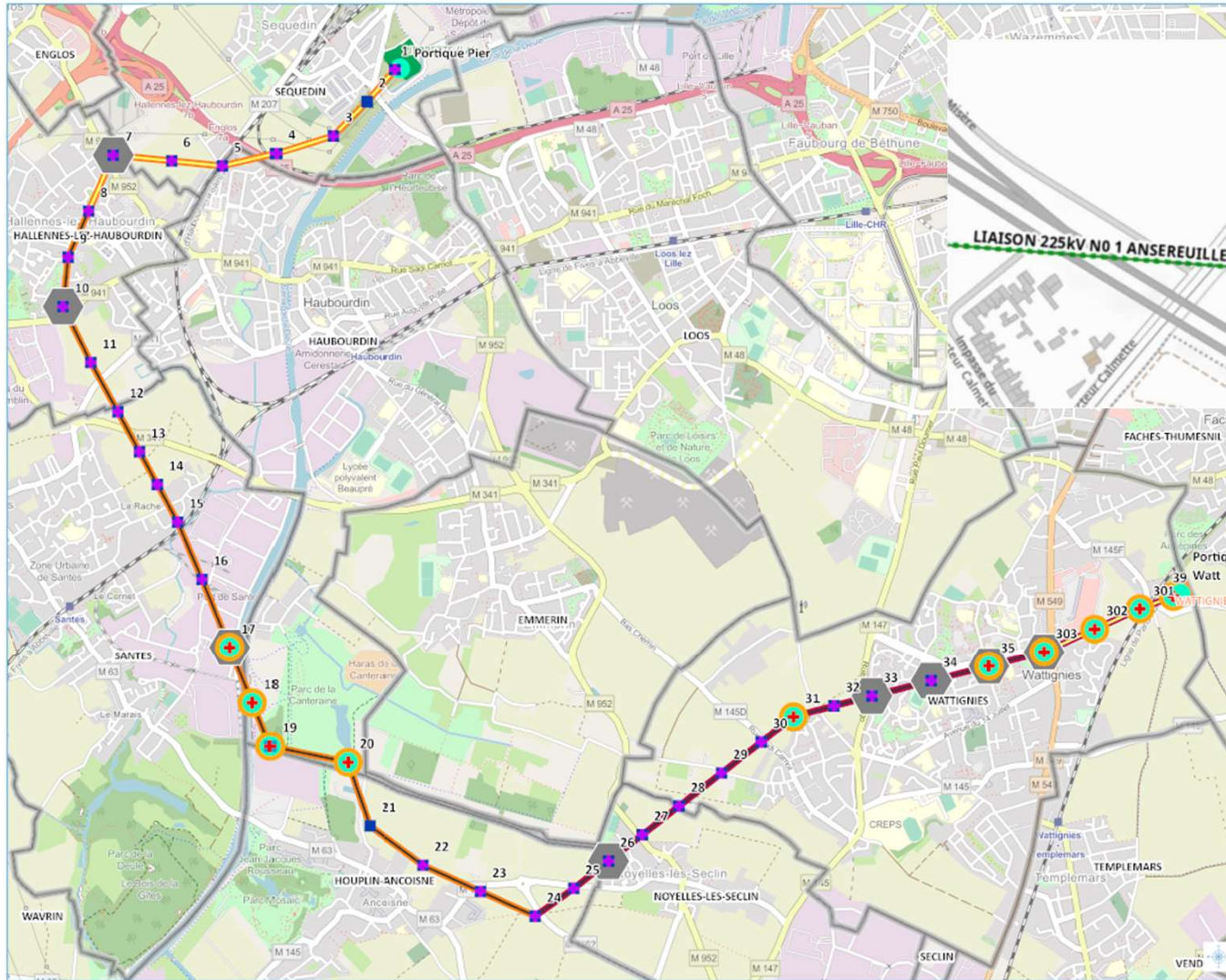
LAURE FICOT

CYRIL WAGNER



Réhabilitation 90kV PIERRETTE-WATTIGNIES

PRESENTATION



Année construction : 1955

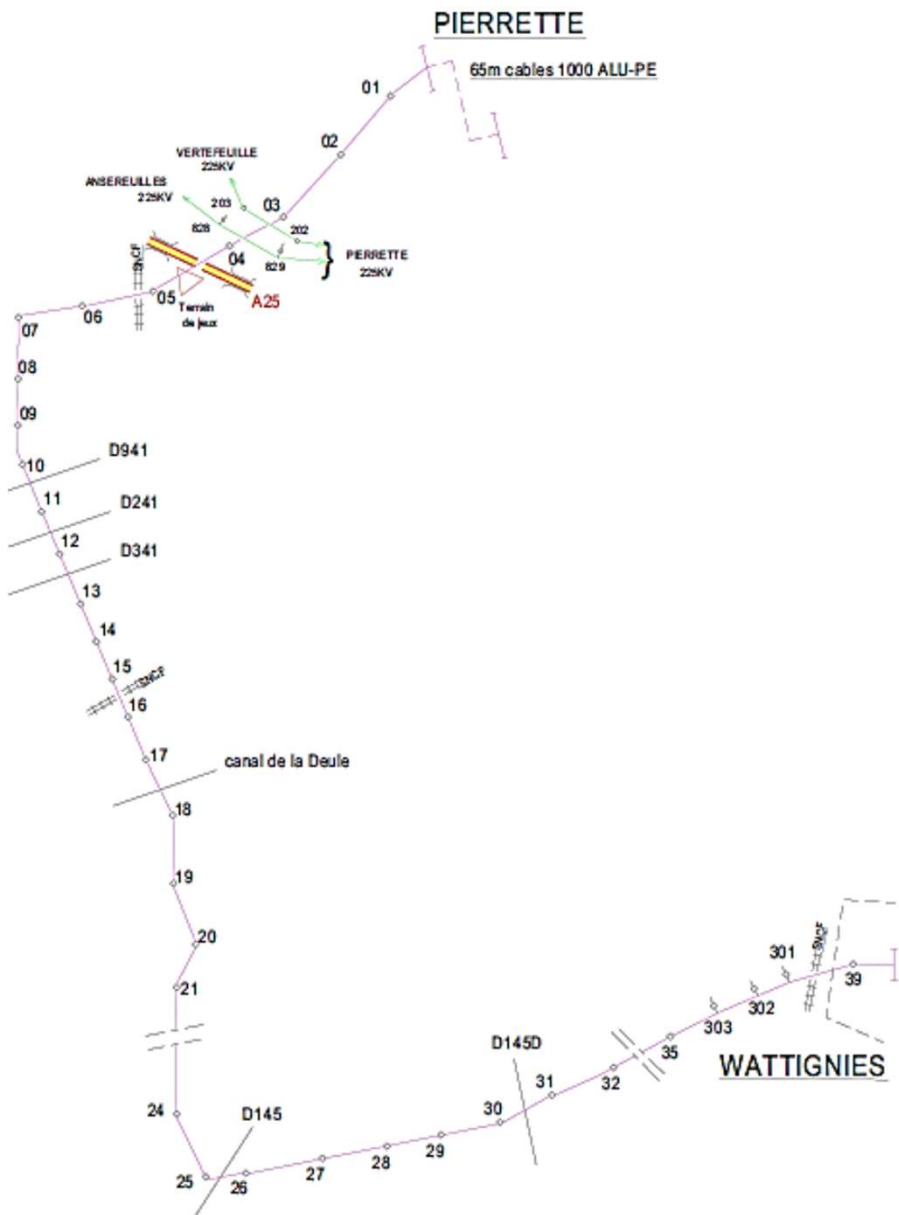
Longueur : 13 km

Nombre pylônes : 39

Type pylônes : treillis acier noir

Zone de corrosivité : forte

Communes traversées : 7



PRESENTATION

Croisements :

- 225kV PIERRETTE-VERTEFEUILLE
- 225kV ANSEREUILLES-PIERRETTE

Traversées :

- 4 SNCF : 4-5, 5-6, 15-16, 301-39
- A25 : 4-5
- nombreuses RD
- canal
- Zones urbaines

OBJECTIFS

Service rendu :

- Sécurisation de l'alimentation électrique du secteur

Objectifs :

- Sécuriser l'ouvrage vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens
- Prolongation de la durée de vie de l'ouvrage
- Garantir une bonne qualité de l'alimentation électrique (diminution des risques d'avaries)

NATURE ET PERIODE DES TRAVAUX







Consistance travaux :

- Remplacements de pylônes + réfections d'embases R3
- Renforcements de fondations
- Réfections d'embases R1
- Remplacement conducteurs Pierrette-24
- Retente conducteurs 24-Wattignies
- Remplacement cdg : Pierrette-8 (FO)
- Déroulage cdg : 8-303 (FO)


Planning travaux :

- 2025 :
 - Période : Juin à Novembre
 - Consignation : 22/09/25 au 31/10/25
- 2026 : 1^{er} semestre



- Réfection embases R1
 (17-18-19-20-31-35-303-302-301-39)
- Renforcement fondations
 (1-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-18-19-20-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-39)
- Réhabilitation légère
 (19)
- Remplacement pylone +R3
 (1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-32-33-34)
- Remplacements chaînes isos
 (Pierrette-17-18-19-20-31-35-303-302-301-39-Wattignies)
- Peinture
 (17-18-19-20-31-35-303-302-301-39)
- MC2
 (7-10-17-26-33-34-35-303)
- Déroulage câble de garde
 (8-303)
- Remplacement câble de garde
 (Pierrette-8) + (303-Wattignies)
- Retente conducteur
 (24-Wattignies)
- Remplacement conducteur
 (Pierrette-24)

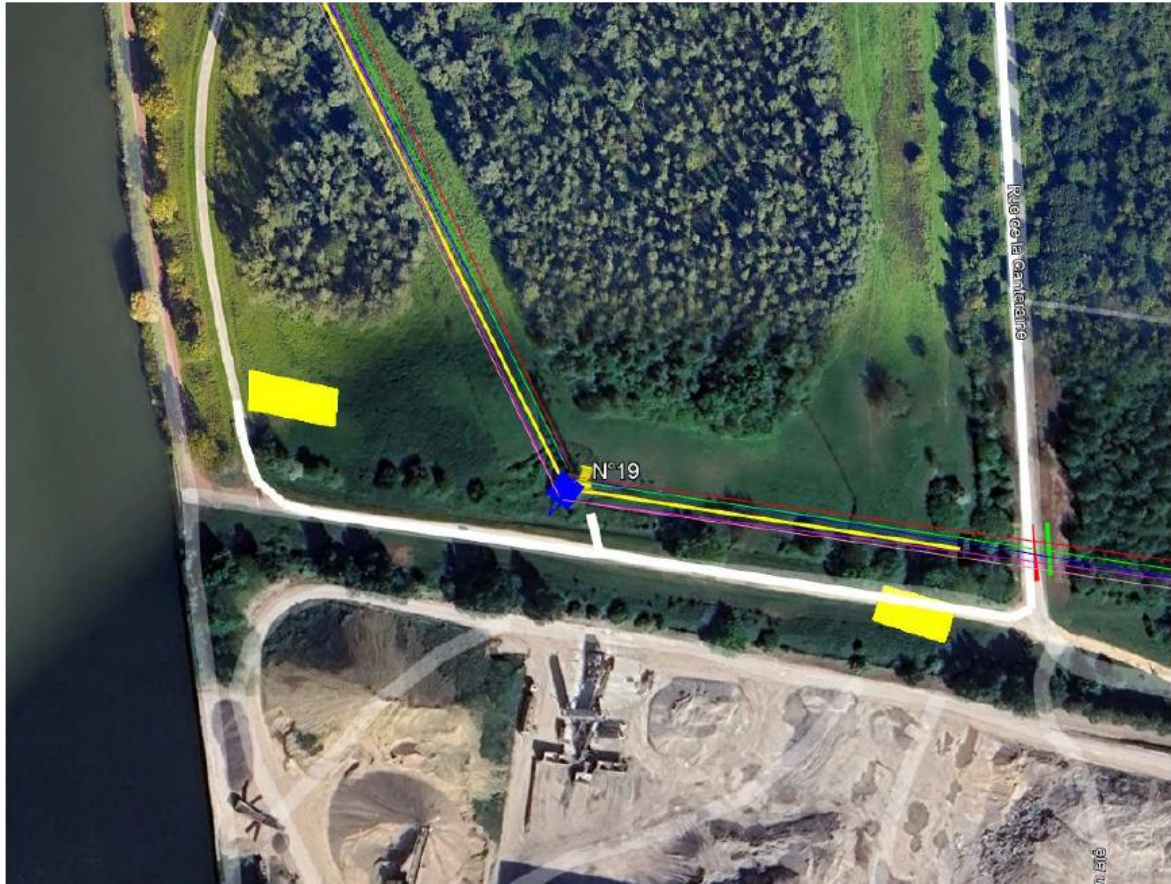
L.A. 90 kV PIERRETTE - WATTIGNIES
Haubourdin



Bonjour à tous,

Nous nous sommes rendus compte d'un oubli de consistance travaux ;-(

Le pylône N°19 doit également être renforcé au niveau des fondations (le Mode Opérateur sera le même que pour les autres fondations) :



Un accès et une plateforme est donc nécessaire pour accéder au pied du pylône.

Bien cordialement

RTE - Pôle Gestion de l'Infrastructure - Direction Projets Terrestres - Centre des Projets Réseau Terrestre Lille - Service Liaisons Aériennes Lille

jeremie.newitecki@rte-france.com

Port. +33699800850

RTE

62 rue louis delos
59700 Marcq en baroeul

NOUS SUIVRE

rte-france.com



Libre (C1)	Interne RTE (C2)	Restreint RTE (C3)	Confidentiel RTE (C4)
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Mon mail lorsqu'il est envoyé en dehors des plages habituelles de travail, n'attend pas de réponse immédiate.

De : NEWITECKI Jeremie

Envoyé : lundi 9 février 2026 08:54

À : 'PARTIKA José' <jpartika@lillemetropole.fr>; LAINE Mathieu <mlaine@lillemetropole.fr>; ADALBERON Olivier <oadalberon@lillemetropole.fr>

Cc : MACHAJ, Valentin (ARS-HDF) <valentin.machaj@ars.sante.fr>; JACOB, Géraldine (ARS-HDF) <geraldine.jacob@ars.sante.fr>; THIEBAUT Delphine <delphine.thiebaut@rte-france.com>; DESCHOOLMEESTER Pierre <pierre.deschoolmeester@rte-france.com>; SEGUIN Aymeric <aymeric.seguin@rte-france.com>; GENEAU Pierre <pgeneau@lillemetropole.fr>; 'thomas.inabensa@gmail.com' <thomas.inabensa@gmail.com>; Nicolas Nahmens <nicolas.nahmens@grupocox.com>; DARGACH Tarek <tarek.dargach@soletanche-bachy.com>; GENESTOUT Gabriel <gabriel.genestout@soletanche-bachy.com>

Objet : Pierrette-Wattignies : CR réunion Parc de la Canteraine du 03/02/26

Bonjour à tous,

Tout d'abord, je vous remercie d'avoir pris le temps pour cette visite commune nécessaire, les échanges constrictifs ont permis de mieux cerner les difficultés de chacun.

Je propose ci-dessous un CR succinct de nos échanges du 03/02/26 :

- **Participants :**

- **MEL :**
 - M José PARTIKA : Chargé de mission protection de la ressource en eau
 - M Olivier ADALBERON : en remplacement de M GENEAU (Responsable)
 - M Mathieu LAINE : Technicien
- **INABENSA :**
 - M Thomas JESUS : Conducteur de travaux
- **RTE :**
 - Pierre DESCHOOLMEESTER : chargé d'études
 - Jérémie NEWITECKI : Chargé de projets

- **Echanges :**

- Présentation par RTE du projet et du contexte de nos travaux
- Clarification de la MEL concernant les Périmètres de Protections, malgré des différences de plans entre RTE/MEL/ARS, nous actons bien d'appliquer les préconisations de l'hydrogéologue vis-à-vis des pylônes identifiés.

Le mode opératoire sera identique à celui des travaux 2025 pour les fondations neuves ou à renforcer par micro pieux pour les pylônes 10 à 23, c'est-à-dire utilisation de chaussettes et tubages provisoires.

- Les 2 DUP (Périmètres de protections et ouvrage RTE) sont toujours à confronter afin de respecter ses travaux et les futurs dans le respect de la législation. Une réunion est en cours d'organisation par la DREAL afin de clarifier cette situation.

NB : Les travaux sur le projet réhabilitation de la 90kV Pierrette-Wattignies qui ont débuté en 2025 et se termineront en 2026 ont eu un avis favorable de l'hydrogéologue et de l'ARS et sont donc autorisés.

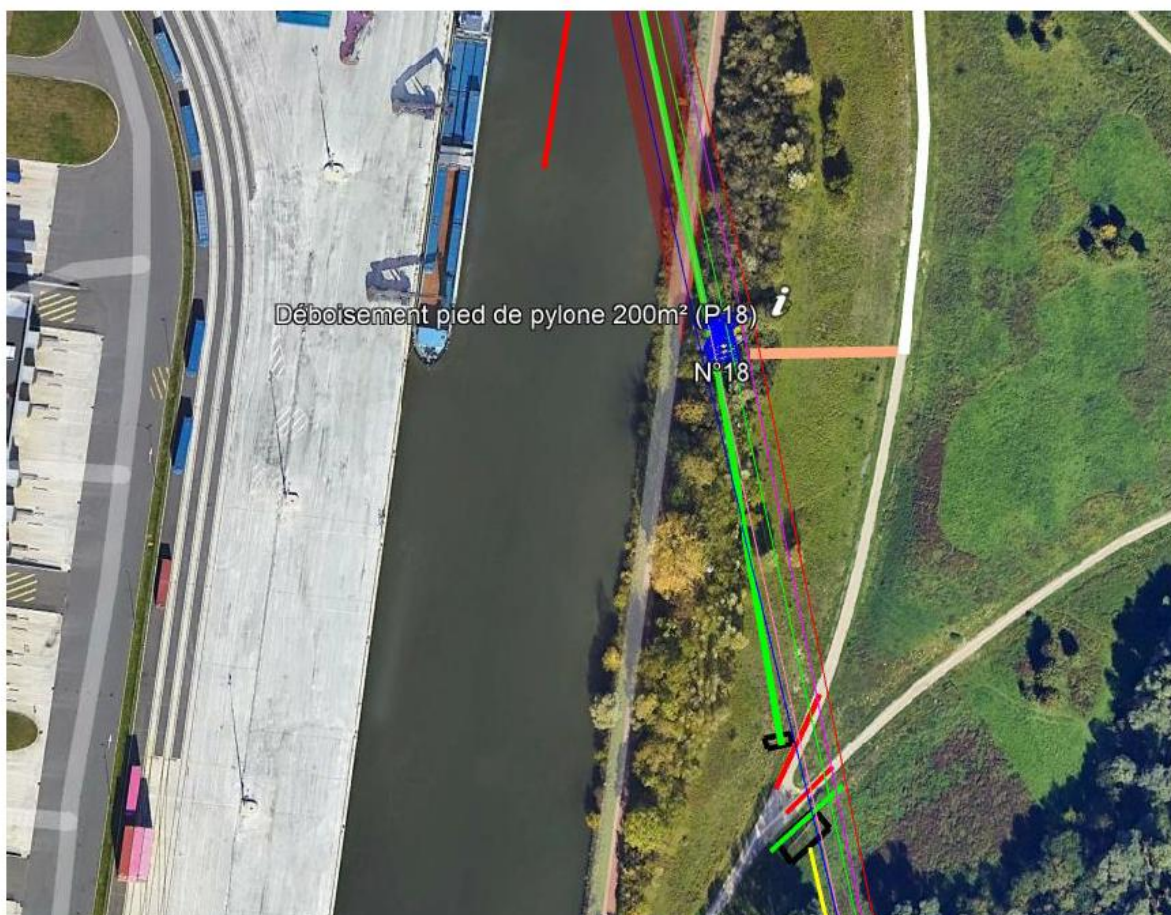
- **Visite sur site :**

Nous avons bien pris en compte les recommandations pour chacun des emplacements suivants :

- Pylône 20 : (Renforcement structures et fondations, Mise en peinture)



- Accès depuis la rue Deauconsule (tracé en blanc)
 - Aménagement provisoire en plaques pour accéder au pylône 20 et mise en place de Plateforme autour du pylône (tracé en rouge)
 - Un débroussaillage est à prévoir autour du pylône en le limitant au strict nécessaire, si possible il faudrait éviter de couper toute la végétation entre le chemin piétonnier et le pylône, ceci afin de conserver une haie végétale.
 - L'environnement entre les 4 pieds du pylône est à conserver, il est donc interdit de passer avec des engins ou entreposer les fouilles, ...
 - Prévoir reprise de béton et entreposage du matériel de forage depuis l'accès en blanc tout en conservant un passage des promeneurs
 - Bien clôturer les zones de travail
- Pylône 19 : (remplacement de cornières tordues, mise en peinture)



- Accès depuis la rue de la Canteraine puis chemin pédestre depuis le nord (tracé en blanc)
- Aménagement provisoire en plaques pour accéder au pylône 18 et mise en place de Plateforme autour du pylône
- Des blocs bétons (en noir) seront également disposés afin de maintenir des haubans nécessaires pour la réalisation de nos travaux.
- Un débroussaillage est à prévoir autour du pylône
- Le pylône se trouve au pied d'un talus, un forage depuis le centre du pylône est autorisé, un terrassement est sans doute nécessaire notamment pour mettre hors d'eau 2 des pieds.
- Bien clôturer les zones de travail

De manière général, il est bien entendu nécessaire de prendre rdv pour réaliser les états des lieux d'entrée ainsi qu'un constat d'huissier. Une remise en état est prévue à la charge de RTE. Le débroussaillage est à prévoir avant le 15/03/26.

N'hésitez à compléter ou corriger si nécessaire.

Au plaisir de se croiser sur le chantier.

Jérémie



JEREMIE NEWITECKI
Chargé de Projets

RTE - Pôle Gestion de l'Infrastructure - Direction Développement Ingénierie
- Centre Développement Ingénierie Lille - Service Liaisons Aériennes

jeremie.newitecki@rte-france.com

Port. +33699800850

RTE

62 rue louis delos
59700 Marcq en baroeul

NOUS SUIVRE

rte-france.com

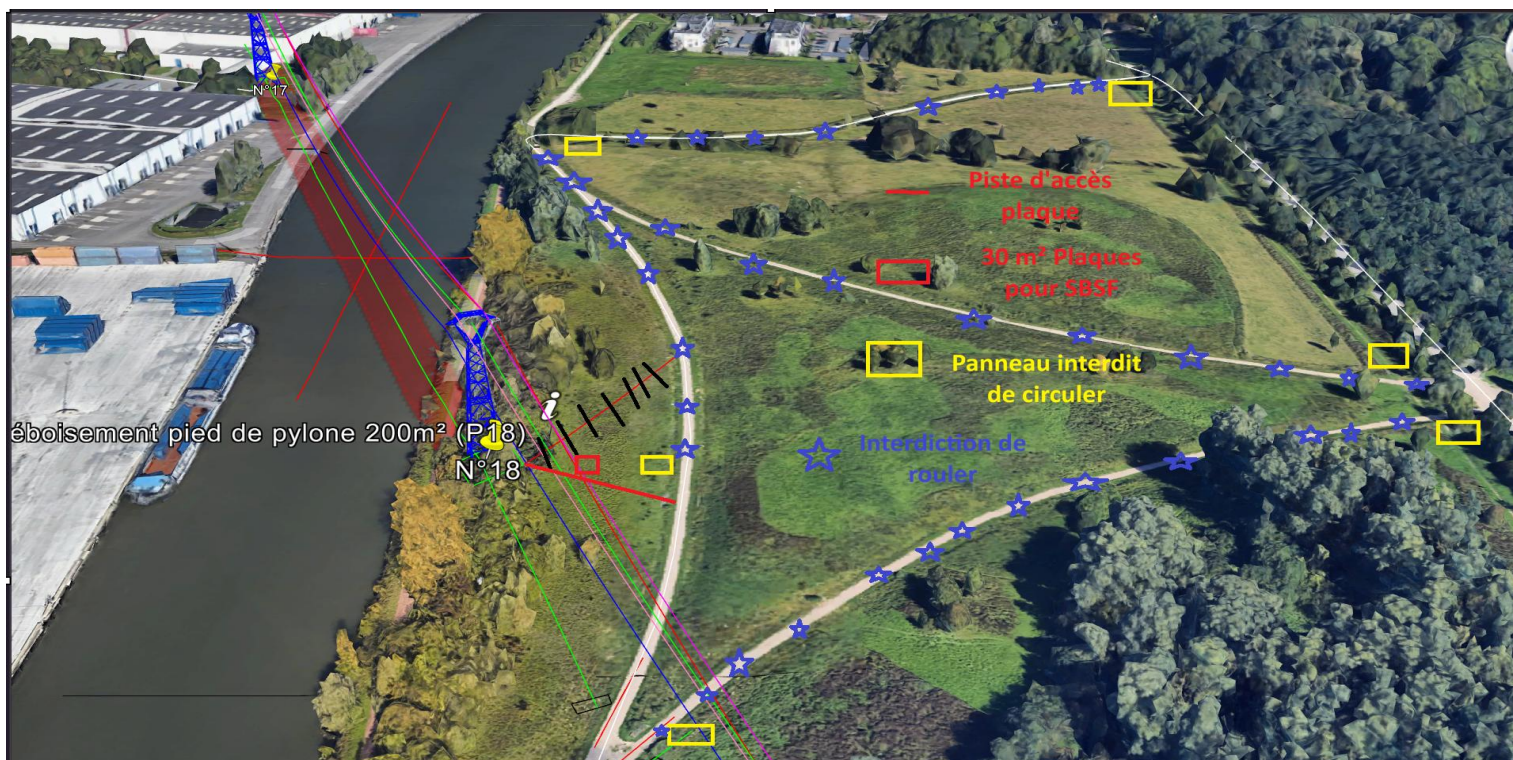


Libre (C1)	Interne RTE (C2)	Restreint RTE (C3)	Confidentiel RTE (C4)
[X]	[]	[]	[]

L03-25 LA 90 kV Pierrette – Wattignies

Pylône 18 :

- 30 m² de plaque coté piste pour le matériel de SBSF cuve d'eau ..
- Piste d'accès au niveau indiqué (le fossé es de niveau pour permettre le passage des gens de l'entretien du parc autant en profiter)
- PF en cailloux autour du pylône et à l'intérieur à déposer en fin de travaux
- Débroussaillage 4 m autour du pylône (tout ce qui es débroussailler servira à faire un mur végétal à proximité
- Problème avec les 2 pieds cotés canal à étudier pour SBSF
- Ressortir les 2 pieds enterrés de 30 cm par Desollin



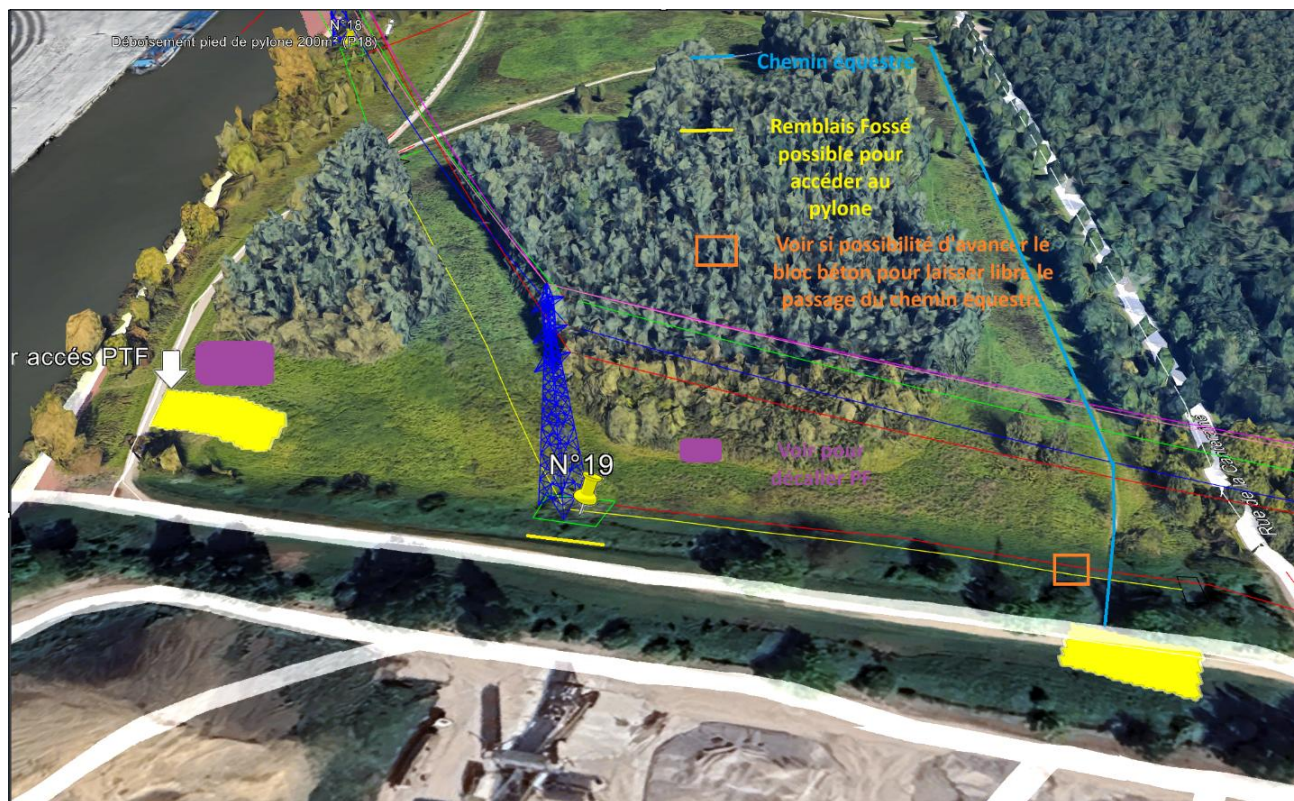
Protection pylône 18 :

- Bien baliser lors de la pose et la dépose des protections + baliser protection mis en place



Pylône 19 :

- Remblais fossé provisoire possible avec géotextile et cailloux (pas de busage obligatoire mais il faut que sa sois drainant) pour accès pylône et PF DSTM
- Voir si possibilité d'avancé le bloc béton du hauban pour laisser le passage du chemin équestre (bien balisé autour et balisé le hauban qui passe sur cette zone avec du ruban + mettre des panneaux en amont pour signaler les travaux)
- Voir si possibilité de déplacer la PF DSTM car plus plat à coté et pas la possibilité de mettre totalement à plat sur la PF DSTM actuel)
- Lors du débroussaillage ne pas broyer sur place, il faudra évacué
- Bien balisé la PF DSTM coté piétons (barrière Heras ou balisage chainette)
- Débroussaillage 4 m autour du pylône + Ressortir les cheminé de 30 cm

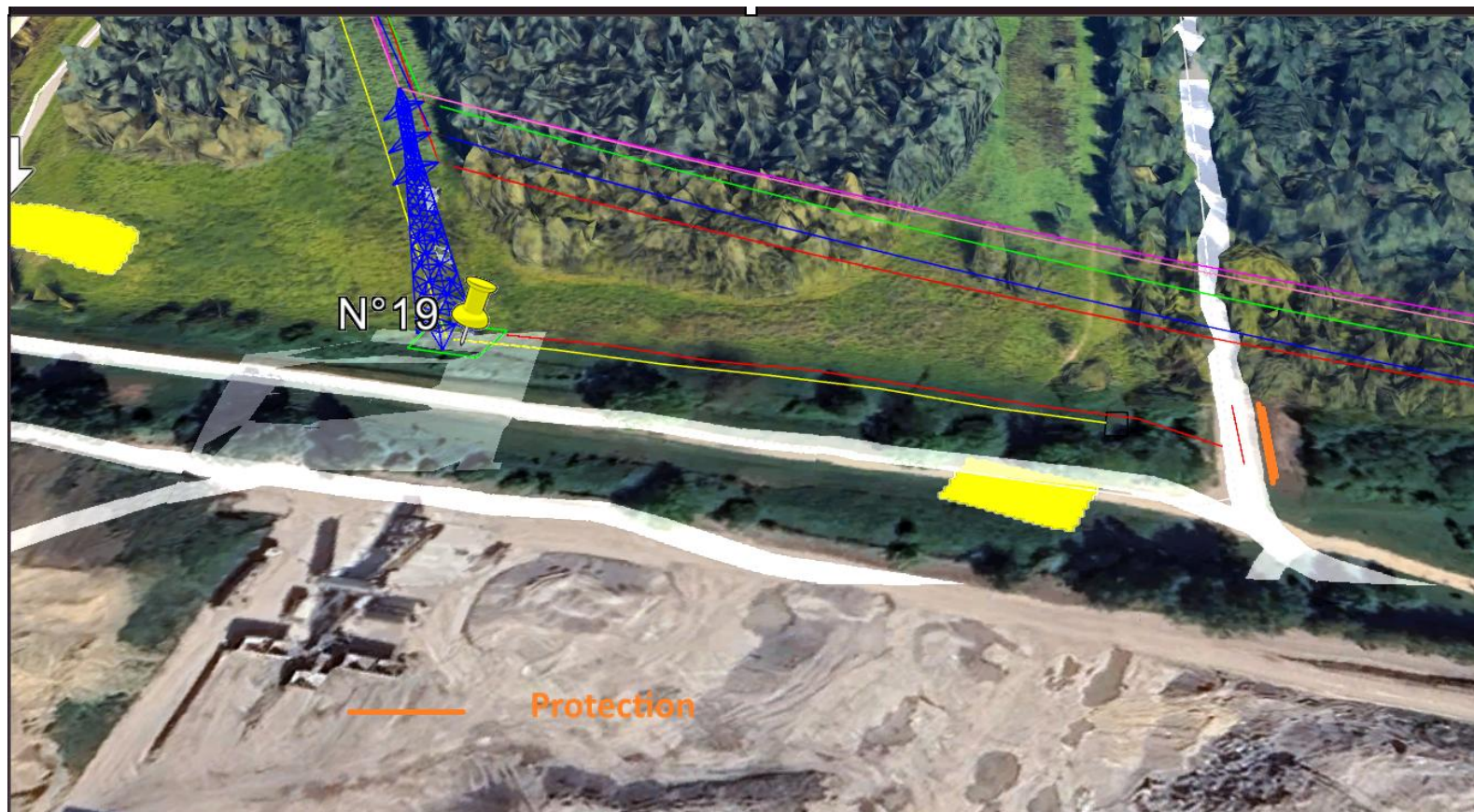


Entrée Pylône 19



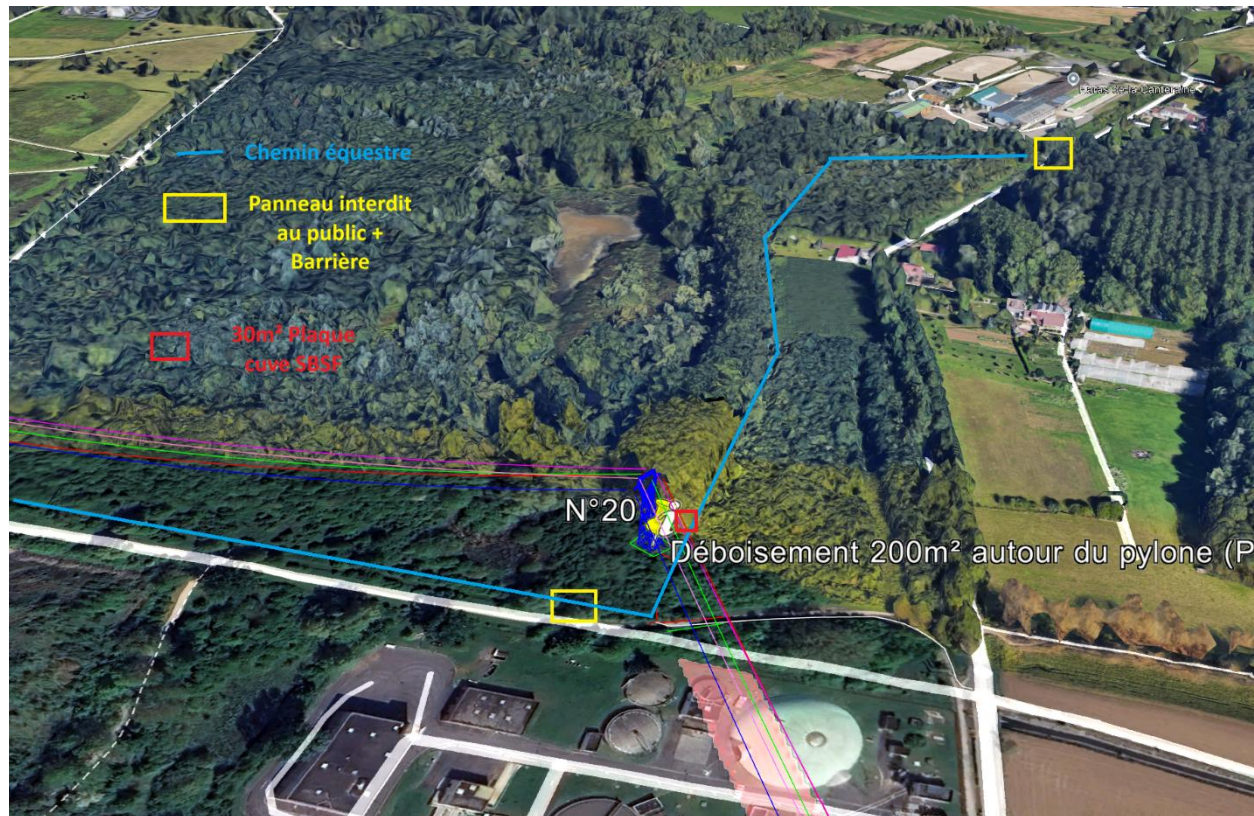
Protection pylône 19 :

- Bien baliser lors de la pose et la dépose des protections + baliser protection mis en place



Pylône 20 :

- Débroussaillage 4 m autour du pylône (faire mur végétal avec ce qui aura été débroussaillé au alentour du pylône)
- Mettre en place panneau interdit au public avec barrières sur le chemin équestre
- Bien balisé les zones de travaux

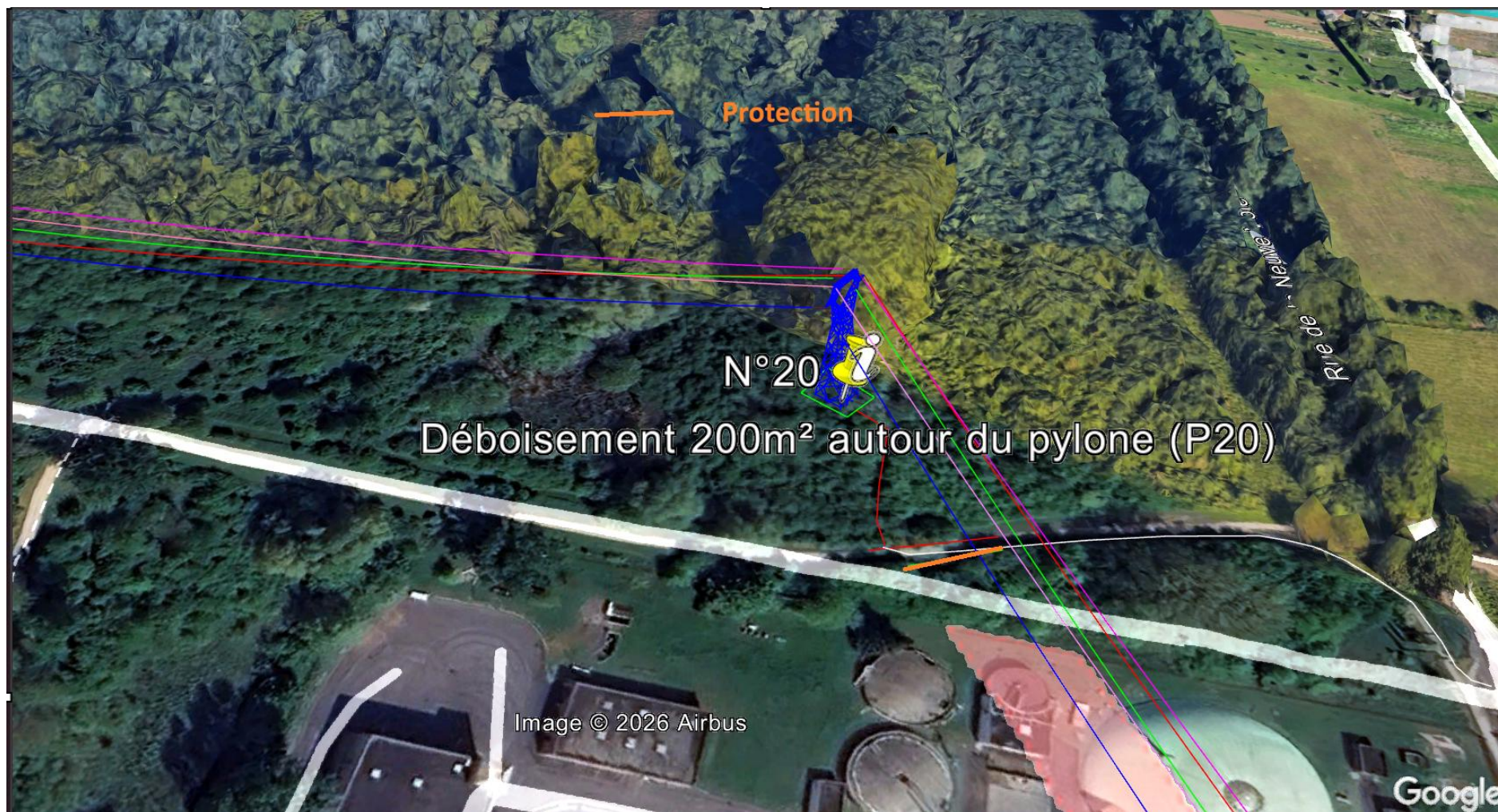


Entrée pylône 20



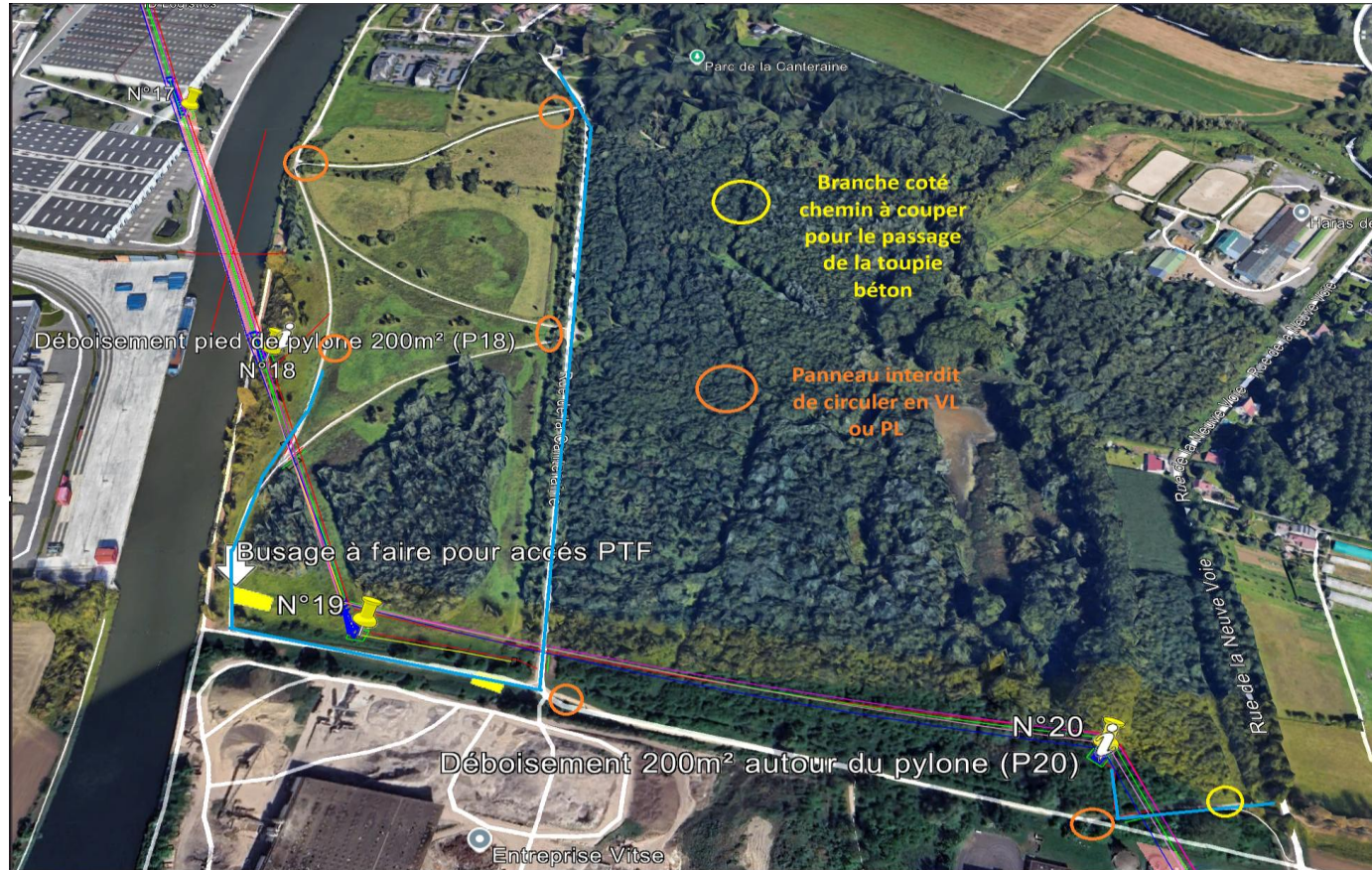
Protection Pylône 20 :

- Baliser la zone lors de la pose et de la dépose des protections + baliser protection

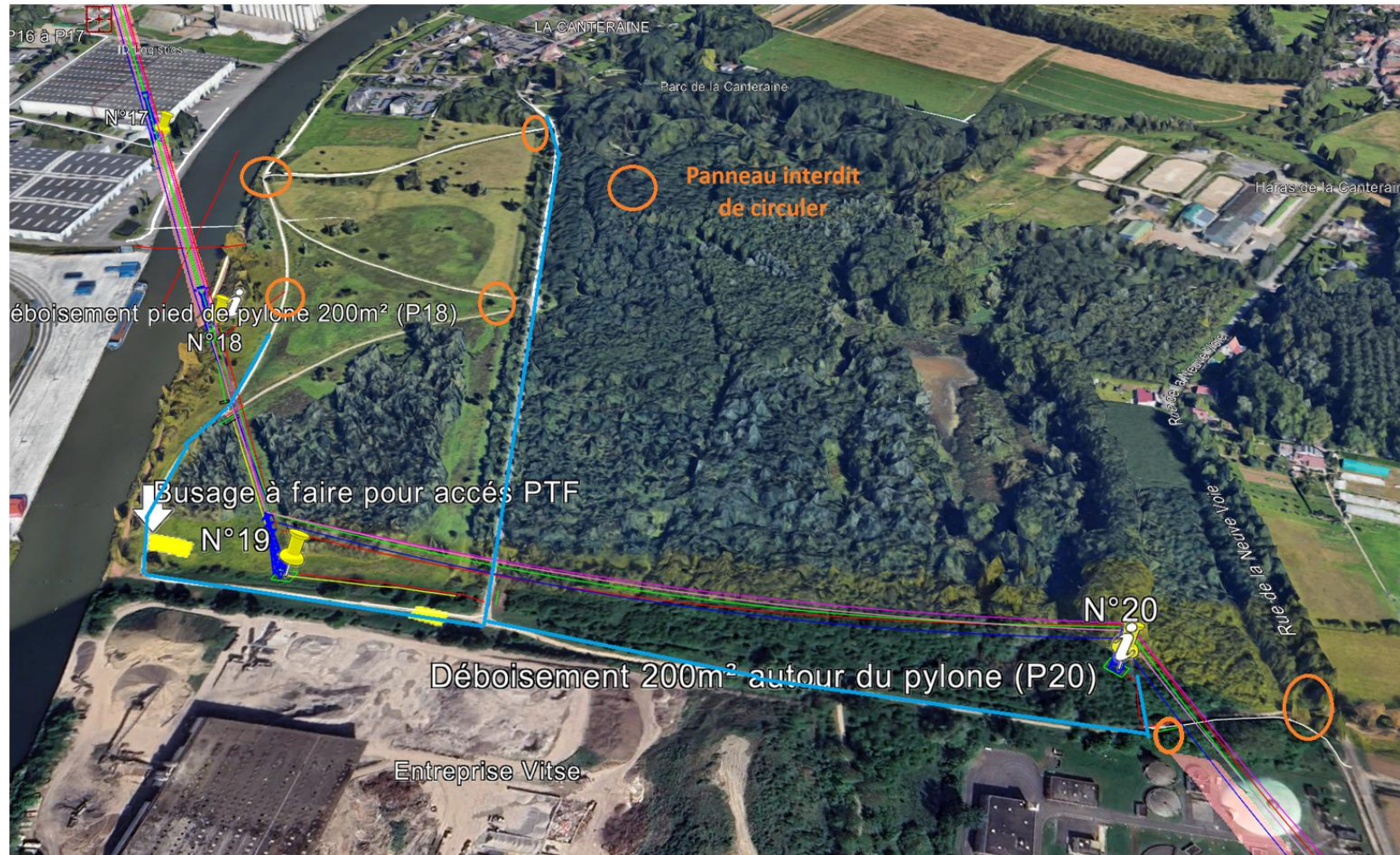


Sens de circulation dans le parc 1ere solution :

- En bleu les endroits où peuvent circuler les véhicules
- Il faudra afficher des panneaux aux entrées du parc pour expliquer les travaux ainsi que les dates de chaque phase de travaux



Sens de circulation dans le parc 2eme solution :



Pour les phases de déroulage :

- En rouge accès bloquer par des barrières lors des phases de déroulage



EXPEDITION

PROCES VERBAL DE CONSTAT AVANT TRAVAUX

SELARL

ROMMEL SANDRINE

Commissaires de Justice Associés

3 rue du Comte Hector - BP 43

49310 - LYS-HAUT-LAYON

Tel : 02 41 75 80 31

contact@huissier49-rommel.fr

www.huissier49-rommel.fr



Référence : 9926021204

Page 1 / 542

LES MERCREDI ONZE FÉVRIER ET JEUDI DOUZE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT SIX

A LA REQUETE DE :

La Société par Actions Simplifiée (SAS) **INABENSA FRANCE**, dont le siège social est 820 Route de La Seds BAT 8 1ER ETAGE 13117 VITROLLES, immatriculée au RCS de SALON DE PROVENCE sous le numéro 442401758, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège.

M'AYANT EXPOSE :

Qu'elle est chargée de réaliser des travaux pour la société RTE (Réseau de Transport d'Électricité) sur la ligne 90 kV Pierrette - Wattignies entre les supports 1 et 24.

Qu'afin de préserver ses droits, elle me demande de constater l'état des abords des zones situées à proximité des zones de travaux.

Que pour ce faire, elle m'a transmis en date du 2 février 2026, le fichier google earth représentant les pylônes concernés avec le tracé des zones dont l'état des lieux avant travaux est nécessaire.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, Maître Sandrine ROMMEL, Commissaire de Justice Associée au sein de la SELARL Sandrine ROMMEL, y demeurant à la résidence de LYS HAUT LAYON (49), 3 rue du Comte Hector, soussignée,

ME SUIS RENDUE CES JOURS INDIQUÉS CI-DESSUS DANS LES COMMUNES SUIVANTES :

59320 SEQUEDIN

59320 HAUBOURDIN

59320 HALLENNES LES HAUBOURDIN

59211 SANTES

59263 HOUPLIN ANCOISNE

Référence : 9926021204

RTE travaux 2026 Ligne Pierrette-Wattignies

Planning prévisionnel des opérations dans le parc de la Canteraine :

- De avril à mai : aménagements part l'entreprise Dessolin
- Fin mai à début juin : Pose de Kit
- Mois de Juin renforcement fondation par l'entreprise SBSF
- Mi Juin à mi Juillet remplacement de chaîne
- Début juin à mi août préparatif déroulage + déroulage
- Mi août à début octobre dépose des aménagement et remise en état

Le planning peut être amené à changer en fonction de l'avancée des travaux et des conditions climatique



26-DD-0372

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**CANAL DE ROUBAIX - SOCIETE PAUL MEDIA OUTDOOR - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 21A135 relatif à l'actualisation des tarifs d'occupation du domaine public fluvial métropolitain ;

Vu l'actualisation en 2026 des tarifs d'occupation du domaine public fluvial Métropolitain.

Considérant que la commune de Tourcoing souhaite installer une guinguette estivale, du 4 mai au 14 septembre 2026, située quai de Bordeaux au croisement avec la rue des quais vers le pont Hydraulique, positionnée à la fois sur le domaine public fluvial métropolitain du Canal de Roubaix et sur le domaine communal ;

Considérant que la commune de Tourcoing a émis un appel à projets portant sur l'installation et l'exploitation de ladite guinguette et que cet appel à projets a été relayé par la MEL, entre le 17 février et le 20 mars 2026, sur la plateforme Occupation du Domaine public à titre économique ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L2122-1-2 du code général de la propriété personnes publiques justifie l'absence d'une publicité supplémentaire par la MEL ;

Considérant que la société Paul Média Outdoor est la seule candidate à avoir répondu à l'appel à projets dans les délais impartis ;

Considérant que la proposition de la société Paul Média Outdoor est conforme au cahier des charges ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la société Paul Media Outdoor ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la société Paul Média Outdoor sise 207 avenue du Colysée, quai Soubise, 59130 LAMBERSART, représentée par son Président, Monsieur Stéphane BRENNE, à occuper le domaine public fluvial métropolitain du Canal de Roubaix et le domaine communal afin d'y installer et exploiter uniquement une guinguette estivale ;

Article 2. De consentir cette autorisation pour la période du 4 mai au 14 septembre 2026 et contre paiement d'une redevance d'un montant de 2 042,88 € TTC ;

Article 3. De conclure une convention temporaire d'occupation du domaine public avec la société Paul Media Outdoor précisant les modalités de cette occupation ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 2 042,88 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0372

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

CANAL DE ROUBAIX - SOCIETE PAUL MEDIA OUTDOOR - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 21A135 relatif à l'actualisation des tarifs d'occupation du domaine public fluvial métropolitain ;

Vu l'actualisation en 2026 des tarifs d'occupation du domaine public fluvial Métropolitain.

Considérant que la commune de Tourcoing souhaite installer une guinguette estivale, du 4 mai au 14 septembre 2026, située quai de Bordeaux au croisement avec la rue des quais vers le pont Hydraulique, positionnée à la fois sur le domaine public fluvial métropolitain du Canal de Roubaix et sur le domaine communal ;

Considérant que la commune de Tourcoing a émis un appel à projets portant sur l'installation et l'exploitation de ladite guinguette et que cet appel à projets a été relayé par la MEL, entre le 17 février et le 20 mars 2026, sur la plateforme Occupation du Domaine public à titre économique ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L2122-1-2 du code général de la propriété personnes publiques justifie l'absence d'une publicité supplémentaire par la MEL ;

Considérant que la société Paul Média Outdoor est la seule candidate à avoir répondu à l'appel à projets dans les délais impartis ;

Considérant que la proposition de la société Paul Média Outdoor est conforme au cahier des charges ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la société Paul Media Outdoor ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la société Paul Média Outdoor sise 207 avenue du Colysée, quai Soubise, 59130 LAMBERSART, représentée par son Président, Monsieur Stéphane BRENNE, à occuper le domaine public fluvial métropolitain du Canal de Roubaix et le domaine communal afin d'y installer et exploiter uniquement une guinguette estivale ;

Article 2. De consentir cette autorisation pour la période du 4 mai au 14 septembre 2026 et contre paiement d'une redevance d'un montant de 2 042,88 € TTC ;

Article 3. De conclure une convention temporaire d'occupation du domaine public avec la société Paul Media Outdoor précisant les modalités de cette occupation ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 2 042,88 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0375

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**STADIUM - SAISON 2025 - 2026 - OLYMPIQUE MARCQUOIS RUGBY SPORTS -
ACCUEIL PARTENAIRE DECATHLON - CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0211 du Conseil du 2 juillet 2024 portant révision de la grille tarifaire du Stadium.

Considérant que l'Olympique Marcquois Rugby Sports demande l'autorisation d'occuper les espaces du Stadium afin d'organiser une journée avec son partenaire DECATHLON. Cette journée commencera à 8h30 par un accueil petit déjeuner au salon du Président avec à la suite une conférence avant et après le déjeuner au bar nord, une initiation "rugby" est prévue sur le terrain honneur, pour finir par un cocktail dinatoire dans le salon du Président jusque 21h ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'Olympique Marcquois Rugby Sport ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'Olympique Marcquois Rugby Sports à occuper les espaces du Stadium, le mardi 5 mai 2026 de 8h30 à 21h00 pour l'organisation d'une journée avec son partenaire DECATHLON ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre payant, avec l'Olympique Marcquois Rugby Sports, précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 393 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

N°2025/2026 – n° 25/26-53

portant autorisation d'occupation du domaine public
de la Métropole Européenne de Lille
et mise à disposition des équipements du Stadium dans le
cadre d'une manifestation.

Date de la manifestation : mardi 5 mai 2026

CONVENTION ENTRE :

La Métropole Européenne de Lille

Et

L'Olympique Marcquois Rugby Sports

Préambule :

La présente convention vise à :

- Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement.
- Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.
- Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Éric SKYRONKA
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'OLYMPIQUE MARCQUOIS RUGBY SPORTS**,
Sis en son siège,
Représentée par son Président, Monsieur Jonathan STAUBER.
Adresse : 137, boulevard Clémenceau 59700 MARCQ EN BAROEUL.
Téléphone mobile : 06 34 29 92 98
Adresse électronique : nassera.amrabeti@omrugby.com

Assurance : AXA, Thibault VALTER 03 20 79 30 09
Assurance : MAAF PRO contrat n° 159137799 P

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention N°2025/2026 – n° 25/26-53 signée entre la Métropole Européenne de Lille et l'OMR.

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux événements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non-utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non-occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement.

L'OMR nous a demandé l'autorisation d'utiliser des espaces du stadium pour 15 personnes afin d'accueillir son partenaire, Décathlon.

Le programme :

8h30 à 12h30 Accueil des invités / Petit déjeuner au salon du Président et conférence
12h30 à 14h déjeuner dans le bar nord
14h à 15h intervention du président OMR dans vestiaire 2
15h à 17h salon du Président pour conférence.
17h à 18h Initiation rugby, exercices sportifs sur le Terrain Honneur avec un coach OMR
18h à 21h Cocktail dinatoire dans le salon du Président.

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation et paiement des factures

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

La facturation sera émise au mois échu, après utilisation des équipements, avec un délai de règlement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement de ce délai entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics auprès du Trésor public

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des évènements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.

La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.

La présente convention est conclue pour la période du mardi 5 mai 2026, de 8h30 à 21h.

Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non-application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation

médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de

la réception du courrier susmentionné, Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 - Fin de la Convention :

Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois.

En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non-délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté, validé et signé.

Article 23 - Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 28/04/2026

Pour le Propriétaire :

**La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président,

Conseiller métropolitain délégué
Equipements sportifs d'intérêt métropolitain

François-Xavier Cadart**

Pour l'Occupant :

**L'Olympique Marcquois Rugby
Le Président,

Jonathan STAUBER**

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis validé et signé.

L'Olympique Marcquois Rugby

**Personne à contacter lors d'une urgence : DUBUS François tel : 06 13 56 27 41
francois.dubus@omrugby.com**



26-DD-0360

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM -

**VAL DE MARQUE - COURSE "OXYG'HEM" ET LA "RANDO VELO" -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

Considérant que la commune de Hem a sollicité l'autorisation d'occuper les chemins du relais nature du Val de Marque, le jeudi 14 mai 2026 de 07h00 à 13h00, afin d'y organiser la course "OXYG'HEM" ainsi que le samedi 23 mai 2026 de 07h00 à 21h00, afin d'y organiser la "Rando vélo" ;

Considérant que les deux évènements sportifs sont d'intérêt public avéré ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la commune de Hem ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la commune de Hem à occuper les chemins du relais nature du Val de Marque à Villeneuve-d'Ascq, le jeudi 14 mai 2026 de 07h00 à 13h00 afin d'y organiser la course "OXYG'HEM" qui regroupe 2000 participants et le samedi 23 mai 2026 de 07h00 à 21h00 afin d'y organiser la course la "Rando Vélo" pour laquelle sont attendus 100 cyclotouristes ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux, avec la commune de Hem précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la Commune de Hem

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **La Commune de Hem**, service Sports
Sise, Hôtel de Commune, 42 Rue du Général Leclerc – BP 30.001 – 59510 HEM
Représentée par son Maire, Monsieur Francis VERCAMER, dûment habilité.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des espaces naturels métropolitains sur les communes de Hem et Villeneuve d'Ascq, pour l'organisation de deux événements sportifs.

Le Jeudi 14 Mai 2026 de 7h à 13h « OXYG'HEM ». Il est attendu environ 2000 participants pour cette course à pied de 10km.

Le samedi 23 Mai 2026 de 07h à 21h « RANDO VÉLO ». Il est attendu une centaine de personne pour cette randonnée cyclotourisme familiale de 10 Km.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Les espaces naturels métropolitains sur les communes de Hem et Villeneuve d'Ascq (chemins du Val de
Marque, voir plans en annexe 1/1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune
garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet
égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes
les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et
règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation
et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes
autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle
avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par
l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers
mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise
en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la
présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente
Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets
soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.
Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.
Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Madame Laurence Robyn sera joignable au 06 79 65 45 94 et Monsieur Gabin Bernier au 06 08 89 06 77 .

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, l'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Des frais d'inscription peuvent être demandés aux participants par l'Occupant pour l'organisation de l'évènement.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site ;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15

La présente convention est conclue pour 2 jours.

La présente convention prend effet le 14 mai 2026 à 7h00 jusqu'à 13h00 puis le 23 mai 2026 à 7h00 pour se terminer le jour même à 21h.

Cette durée comprend les temps d'installation, celui dévolu aux événements et les temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas

d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1/1 : Plan du parcours

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature, agriculture et environnement

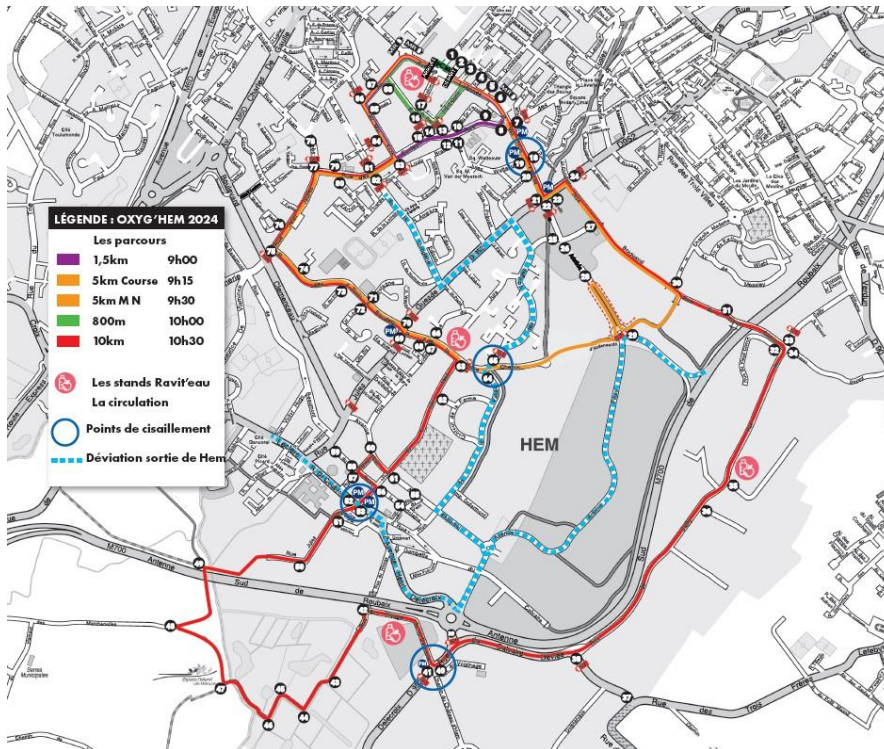
La Commune de Hem
Pour l'Occupant,
Le Maire,

LAURE FICOT

FRANCIS VERCAMER

ANNEXE 1 : PLAN DES PARCOURS

OXYG'HEM du 14 mai 2026



RANDO VELO du 23 mai 2026





26-DD-0378

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LEERS - WATTRELOS - ROUBAIX - TOURCOING - MARCQ-EN-BAROEUL -
MARQUETTE-LEZ-LILLE -

**CANAL DE ROUBAIX - CARRE BLEU BIKE TOUR - CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE - LE 17 MAI 2026**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant la demande de Mme Catherine Christiaens, coordinatrice de l'Eurométropole de pouvoir utiliser les chemins du domaine public fluvial métropolitain pour l'organisation de la troisième édition du Carré Bleu Bike Tour prévue le dimanche 17 mai 2026 entre 8h00 et 18h00 ;

Considérant que cette manifestation constitue un évènement d'intérêt public général ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial au profit de l'Eurométropole pour la tenue de cette manifestation publique le 17 mai 2026 ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser Le GECT Eurométropole Lille Kortrijk Tournai, sis 2 Boulevard des cités unies, 59777 Lille, représenté par Madame Catherine Christiaens, en tant que coordinatrice de l'évènement, à utiliser le domaine public fluvial métropolitain pour la 3ème édition du Carré Bleu Bike Tour le dimanche 17 mai 2026 de 8h à 18h. Les lieux sont mis à disposition de l'occupant à l'usage unique de l'organisation de cette randonnée cyclable. Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public à titre gracieux avec l'Eurométropole précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit du GECT EUROMETROPOLE LKT

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Le GECT EUROMETROPOLE LILLE KORTRIJK TOURNAI**,
Sis, 2 Boulevard des Cités Unies, 59777 LILLE
représentée par Mme Catherine Christiaens, sa coordinatrice, dûment habilitée
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération n°25-C-0064 du 28 février 2025 relative à la modification tarifaire des ENM et à l'occupation du domaine public des Espaces Naturels ;

Considérant la décision directe rendue exécutoire ;

Considérant l'intérêt de l'événement sportif Carré Bleu Bike Tour dans l'attractivité et la promotion du canal, des espaces naturels de la MEL et du parcours Carré Bleu de l'Eurométropole;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial métropolitain sur les communes de Leers, Wattrelos, Roubaix, Tourcoing, Wasquehal, Marcq-en-Barœul et Marquette-lez-Lille concerne les chemins de halage du canal de Roubaix. L'événement passera également sur les chemins de halage de la Deûle et de la Lys, propriétés des Voies Navigables de France mais gérés en superposition de gestion par la MEL.

Cette occupation est consentie exclusivement pour l'organisation d'une randonnée cycliste transfrontalière le dimanche 17 mai 2026 entre 8h00 et 18h00.

Le déroulé exact de la manifestation est détaillé à l'article 3 et l'article 11 de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelqu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description de l'équipement

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Les chemins de halage du canal de Roubaix à Leers, Roubaix, Wasquehal, Marcq-en-Barœul et Marquette-lez-Lille. (Voir plan des parcours en Annexe 1)

L'Occupant utilisera ces terrains pour l'organisation de sa manifestation sportive et festive baptisée « Carré Bleu Bike Tour » le dimanche 17 mai 2026 de 8h00 à 18h00.

Cet événement permettra aux participants de découvrir le parcours du Carré Bleu.

Comines-Warneton sera ville de départ et d'arrivée de cette randonnée.

Sont exclus de la mise à disposition : les portes d'écluses, les autres espaces naturels de la MEL

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux sera annexé à la présente Convention (Annexe 2).

La même opération sera effectuée lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux préalable, le site sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de ses courses.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 10 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à la L'Eurométropole concourant à la satisfaction d'un intérêt général : l'organisation d'un événement public gratuit de promotion touristique à vocation conviviale et pédagogique, conformément à l'article L2125-1 du CG3P et l'exception concernée à savoir :

« 1° soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous »

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 11 Autres obligations de l'Occupant

Signalétique :

L'Occupant s'engage à faire valider son plan de signalétique auprès de l'UF Canal de Roubaix-Val de Marque avant sa mise en place le jeudi précédent l'événement.

Propreté et gestion des déchets :

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux et les installations en bon état d'entretien et de propreté, pendant toute la durée de la convention.

Tous les déchets liés à l'événement seront ramassés et triés par l'Occupant.

Aucun déchet ne sera jeté au canal.

Respect de la faune et de la flore :

L'Occupant s'engage à respecter la flore et ne pas perturber la faune qui s'y trouve.

Signalement :

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

Article 12 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 jour : le dimanche 17 mai 2026 (8h00-18h00)

Article 13 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 14 Fin de la convention

Article 14-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 14-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 14-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 15 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 16 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan du parcours ;
- Annexe 2 : État des lieux ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

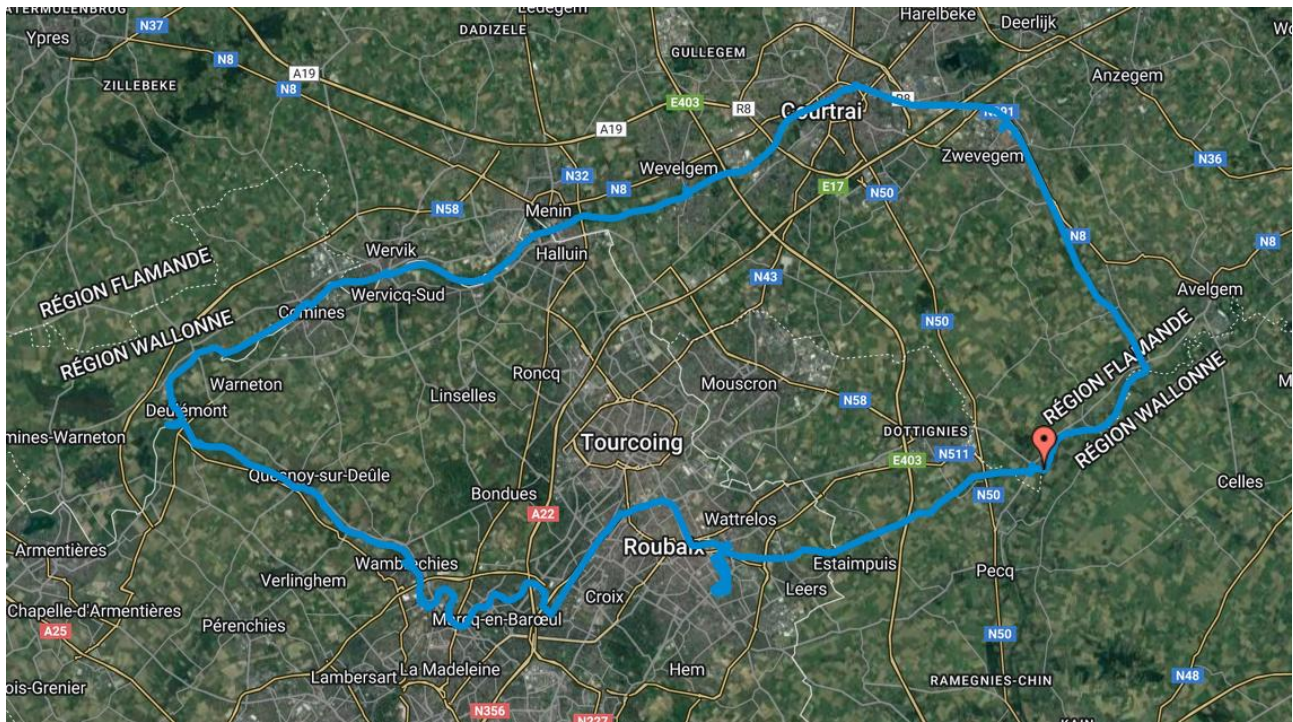
La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La directrice Nature Agriculture Environnement

Pour l'Occupant
La coordinatrice

LAURE FICOT

CATHERINE CHRISTIAENS

ANNEXE 1 : PLAN DU PARCOURS DU CARRÉ BLEU BIKE TOUR



Boucle du Carré Bleu (90km)